



Club Cyclo Marcheurs Castelnau-Médoc

Mairie - 33480 CASTELNAU DE MEDOC



- REGLEMENT INTERIEUR -

I. TITRE 1

Article 1 : adresse

Le Siège Social est à : 33480 CASTELNAU DE MEDOC. L'adresse postale est la mairie de CASTELNAU DE MEDOC. Le local mis à la disposition de l'Association par la collectivité locale est situé impasse de l'ancien collège.

Article 2 : objet

L'association à pour objet principal de pratiquer la randonnée cycliste et pédestre de loisirs et n'est pas affiliée à une fédération sportive.

Toutefois elle ne s'oppose pas à ce que ses membres à titre individuel soient licenciés, mais ils ne devront pas s'inscrire au nom du Club Cyclo Marcheurs Castelnau Médoc.

Conformément aux statuts, d'autres activités physiques de loisirs peuvent être pratiquées par le Club Cyclo Marcheurs Castelnau-Médoc, il veillera à ce que cela ne fasse pas concurrence à d'autres associations de Castelnau qui pratique déjà le type d'activité.

II. TITRE 2

Article 3 : cotisations – droit d'entrée

Les Membres Actifs (et les Membres Associés) paient une cotisation annuelle payable par année et d'avance.

Les montants sont déterminés par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale ordinaire.

Est incluse dans la cotisation une participation à l'assurance obligatoire du Club dont les clauses sont à la disposition de chaque membre.

Dans la cotisation, il n'est pas compris les frais de sorties organisées.

En cas de démission ou de retraite, cette cotisation reste acquise à l'Association.

Les Membres Honoraires paient une cotisation annuelle.

Article 4 : adhésion enfants mineurs

L'âge minimum des membres de l'Association est fixé à 14 ans révolus. Les enfants mineurs ne sont admis comme membre qu'avec une autorisation écrite signée des parents et sont tenus au respect du présent règlement et des statuts.

Les mineurs âgés de 10 révolus peuvent s'inscrire s'ils sont enfants de membre. Une autorisation des parents sera exigée. Il est recommandé aux parents (qui sont par hypothèse membre du club) « d'encadrer » leurs enfants lors des sorties.

Article 5 : non sociétaire

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux sociétaires, ni assister aux réunions, s'il n'a été reçu Membre dans les formes prescrites par les statuts.

Article 6 : démissions

Tout membre désirant se retirer de l'Association doit adresser sa démission par écrit au Président qui en fait part à la prochaine réunion des membres du Conseil d'Administration.

Article 7 : radiations

Sur la proposition de membres du Conseil d'Administration, tout membre peut être radié, ou exclu de l'Association, pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, pour le non paiement de la cotisation, une mauvaise tenue, indignité et, en général, pour s'être conduit de façon à discréditer l'Association. Les sanctions sont, par ordre croissant :

1. l'avertissement,
2. la suspension temporaire,
3. la radiation de l'Association.

Le Conseil d'Administration réuni en Assemblée, statue sur la proposition, en scrutin secret, après avoir convoqué le sociétaire conformément au Statut. Tout membre radié ne peut rentrer, à nouveau dans l'Association qu'après réhabilitation votée par l'Assemblée du Conseil d'Administration.

III. TITRE 3

Article 8 : trésorerie

Le Trésorier reçoit les cotisations des membres de l'Association ainsi que les autres ressources, il n'acquitte que les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

Sous sa responsabilité ses tâches peuvent être déléguées à un Trésorier adjoint.

Le trésorier doit veiller particulièrement au recouvrement de l'assurance "Multirisque association" auprès de l'assureur du club et de tenir informer le Conseil d'Administration de toute impossibilité. L'attestation d'assurance est à fournir au propriétaire des locaux par l'intermédiaire du Secrétaire.

Le budget prévisionnel sera établi avec l'approbation du Conseil d'Administration, présenté tous les ans et soumis au vote en Assemblée Générale ordinaire. Le trésorier doit prévenir le Conseil d'Administration d'éventuelles dérives.

Le Trésorier établira à la fin de chaque année un bilan de la trésorerie qui sera enregistré sur support informatique et archivé au même titre que les archives du Club.

Toutes les pièces comptables sont archivées au moins pendant 5 ans par le Trésorier.

Article 9 : secrétariat

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'Association et du Conseil d'Administration. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations, il tient un registre spécial sur lequel sont inscrits : les noms, prénoms et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Les procès verbaux des assemblées qui renouvellent le Conseil d'Administration et le Bureau sont communiqués à la Sous-Préfecture de Lesparre Médoc et au maire de Castelnau de Médoc dans les 3 mois qui suivent l'élection.

Les procurations auprès des organismes bancaires sont renouvelées en Conseil d'Administration chaque année, signées du Président et du Secrétaire puis transmises dans les 30 jours qui suivent l'élection.

Article 10 : archivage

Les livres doivent être constamment tenus à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Si le support des informations est numérique, une sauvegarde annuelle est vivement préconisée, le secrétaire veillera à archiver au siège du Club une copie papier des pièces administratives constituant le registre spécial.

Le Secrétaire adjoint (s'il y a lieu) remplit les fonctions de bibliothécaire et archiviste.

Article 11 : communication

Le Secrétaire rédige un bulletin qui a pour titre "Les Echos" qui relate des comptes rendus des Assemblées Générales, il tient informé les adhérents sur les activités au moyen d'un calendrier, ce bulletin peut tenir avis de convocation aux Assemblées.

Dans cette tâche le Secrétaire peut être secondé par des responsables de commissions.

Article 12 : commissions

Chaque membre de l'Association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'Association. Des commissions d'organisations sont constituées en chaque début d'année. Le responsable de chacune des commissions est un membre du Conseil d'Administration et il fait valider les décisions par le Conseil d'Administration

IV. TITRE IV

Article 13 : période

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

V. TITRE V

Article 14 : dispositions générales

L'Association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance des membres de l'Association. Tous droits et responsabilités en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées.

Article 15

Tous les membres de l'association sont tenus au respect du Code de la Route. L'Association ne répondant pas des infractions.

Article 16

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire si elle n'a pas été au préalable soumise au Conseil d'Administration.

Article 17

Les discussions politiques et religieuses ou personnelles, les jeux d'argent sont formellement interdits.

Article 18

L'Association s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Article 19 : dissolution

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles du droit commun par les soins du Conseil d'Administration en exercice.

Article 20 : respect des statuts et du règlement

Tout candidat qui devient sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.

Article 21: modifications du règlement

Le Conseil d'Administration peut seul provoquer les modifications au présent règlement. Dans ce cas, le texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer, un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en Assemblée Générale.

Les modifications du règlement intérieur doivent être approuvées par les 2/3 au moins des Membres Actifs. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine et les décisions seront prises à la majorité absolue.

Article 22

Le présent règlement a été établi et adopté par l'Assemblée Générale (ou constitutive) le 28 juillet 1977 et mis en vigueur à cette date.

Modifié en Assemblée Générale du :

- 1/10/82.
- 21/12/85.
- 10/01/92.
- 09/07/04.
- 18/01/14.

Pour le Conseil d'Administration

La Présidente

La Secrétaire

Solange HRUBY



Marie Claude FERJOUX

